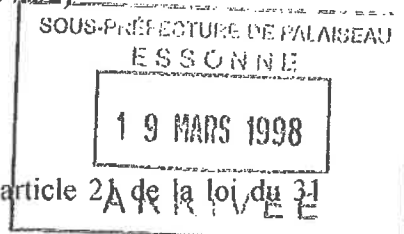


VILLE DE WISSOUS



ARRETE MUNICIPAL N° AG 98 - 03

**RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
MUNICIPAL N° AG 97/32)**



Le Maire de la commune de WISSOUS (Essonne),

Vu le décret n°95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 2A de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-4-1, L 131-13, L 131-15, L 132-8, L 183-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 26-15, R 34-8 et R 623-2 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990 et notamment son article 26, mettant à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1, L 2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2 et R 48-1 à R 48-5 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 19 Décembre 1991 ;

En référence au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou troublant la tranquillité est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics, ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation est admise pour la Fête Nationale, le 1er Janvier, la Fête de la Musique et la Fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation des ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés.

Un certificat d'isolement pourra être demandé au-delà du seuil de nuisances qui est de 30 décibels, et préalablement à la création d'un établissement, ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

Article 4 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique, ainsi que les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanants de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 08h30 à 20h00
- Les samedis : de 09h00 à 20h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de Police Judiciaire, les agents de Police Judiciaire adjoints et les agents de Police Municipale. Les constatations des infractions ne peuvent être faites que par des agents assermentés et peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques et seront poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Wissous, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Monsieur le Commissaire Principal de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur le Secrétaire Général,
La Police Municipale.

Fait à WISSOUS, le 19 Janvier 1998



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Trinquier".

Dr. Richard TRINQUIER
Maire de Wissous

